

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 10/12/2024**

23 DEC. 2024

PREFECTURE DE LA MARNE

**N° 330 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 - UTILISATION DES CREDITS
CORRESPONDANT AU SUREQUILIBRE CONSTATE AU BUDGET
PRIMITIF DE L'EXERCICE 2024**

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à 17 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint-Martin-sur-le-Pré sous la présidence de M. Jacques JESSON, président du Syndicat mixte, en vertu d'une convocation faite le vingt-neuf novembre 2024.

ETAIENT PRESENTS

Délégués titulaires

MM. BONNET – CHAPPAT – CHARNOTET – CHAUFFERT – COLPIN – DOUCET – GALICHET – GUILLEMOT – JESSON – LEBAS – LEFORT – MAILLET – MAINSANT – PIGNY – ROULOT – SOUDANT – VALENTIN – VETU – VOISIN-DIT-LACROIX. Mmes DROUIN – GALICHER – MICHEL – PAQUOLA – RAGETLY.

Délégués suppléants (ne vote pas)

MM. JOPPE – MAT.

ETAIT PORTEUR D'UN POUVOIR

Mme RAGETLY pour Mme MAGNIER.

ETAIENT EXCUSES

Délégués titulaires

MM. LEONE – PILLET. Mmes BOULOY – CHOCARDELLE – MAGNIER.

Déléguée suppléante

Mme HUVET.

ETAIENT ABSENTS

Délégués titulaires

MM. ADAM – ADNET Michel – BONNET Jacques – BOURGERY – COLLART – DUBOIS – GALLOIS – GILLET – GOURNAIL – GUILLEMOT – HEINIMANN – JACQUET – JANSON – MANGEART – NAMUR – ROSSIGNON – SCHULLER – VANSANTBERGHE. Mmes LIZOLA – MORAND.

Délégués suppléants

MM. ADNET Bruno – APPARU – APPERT – ARNOULD – BOUVEROT – CARBONI – COLLARD – COLMART – DEFORGE – DEGRAMMONT – DELIEGE – GALICHET Jean-Luc – HERBILLON – HERISSANT – JACOB – JESSON Jacques (CCRS) – LAPIE – LEHERLE – MAIZIERES – MARCHAND – MAUCLERT – MELLIER – NOIZET – OURY – PERREIN – PIERRE – POINTUD – POUPART – REGNAULT – REMY – ROUSSEAU – SINNER – VATEL. Mmes BAUDIER – BOUCAU – BOUTILLIER – BUTIN – LAURENT – MATHIEU – PUJOL – ROBERT – SAGUET-SIMON – SCHAJER – SOUDRELLE – THIBERT.

Nombre de délégués en exercice : 48
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 26

M. Jean-Pierre COLPIN a été désigné secrétaire de séance.

Rapport de Monsieur le Président :

M. le président informe le Comité syndical de la demande de la DGFIP (service de gestion comptable) en date du 25/10/24 proposant d'admettre en non-valeur une créance pour la somme de 1 062,40 € correspondant à un titre émis en 2007 à l'égard de la commune de La Chaussée-sur-Marne.

Il est donc proposé d'ouvrir les crédits au compte 6541 sur le budget 2024 pour la somme de 1 062,40 € :

BUDGET	COMPTE	MONTANT
05400	6541 « Créances admises en non-valeur »	1 062,40 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6849160133 en date du 23/10/2024,

Considérant le caractère irrécouvrable de la créance dont le montant total s'élève à 1 062,40 €,

Considérant le vote en suréquilibre de la section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2024 justifié par le fait qu'aucune dépense correspondante n'était alors envisagée,

Considérant qu'il apparaît nécessaire aujourd'hui de reprendre partiellement cet équilibre pour financer des dépenses nouvelles,

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal sur le compte 6451 « Créances admises en non-valeur »,

DECIDE d'autoriser la reprise partielle du suréquilibre de la section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2024 et de procéder à l'ouverture de crédits suivante pour financer les dépenses non prévisibles lors du vote du budget primitif :

- Montant du suréquilibre de la section de fonctionnement inscrit au budget primitif : 85 125,59 €
- Montant du suréquilibre après la présente décision modificative : 84 063,19 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Copie certifiée conforme par le Président qui atteste que le compte rendu de la séance sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne conformément à la loi.

Le Président,

